

Procès-verbal du conseil municipal du 29 février 2024

Le 29 février 2024 à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de BAUGY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. Pierre GROSJEAN, maire

Etaient présents (16) : Mmes et MM. Pierre GROSJEAN, Céline LACROIX, Isabelle DESIAUME, Yvonne DUBOURG, Jean-Pierre VERTALIER Christian DUBOURG, Béatrice de KERPOISSON, Christophe FRERARD, Muriel SABATE, Claude GRIMOIN, Christophe ANDRAULT, Catherine DE CHALENDAR, William FOUCHER, Victor CORNEJO, Catherine SAULET et Cédric LANZERAY

Absents (2) : MM Mathieu MORISSE et Frédéric LEUDIERE

Absente excusée (1) : Mme Christine RONDELEUX

Pouvoirs : (4) M. Alain BAUDON à M. Christophe FRERARD

M. Frédéric ESBERT à M. Jean-Pierre VERTALIER

Mme Sylviane PASDELOUP à M. Victor CORNEJO

Mme Florence LAVOT-PETIT à Mme Isabelle DESIAUME

Secrétaire de séance : M. Christian DUBOURG

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 25 janvier 2024.

Compte administratif « service eaux » 2023

Vu les résultats du compte administratif 2023 du budget « Eaux » présentés par Mme Céline LACROIX maire adjoint, qui comporte une section de fonctionnement qui se traduit par un excédent de 122 358,33 € et une section d'investissement par un excédent de 50 722,57 €

Les résultats de la section d'investissement s'établissent ainsi :

Dépenses prévues :	173 194,66€
Réalisé :	21 403,86 €
Reste à réaliser :	0 €

Recettes prévues :	173 194,66 €
Réalisé :	72 126,43 €
Reste à réaliser :	0 €

Considérant que les résultats de la section de fonctionnement sont les suivants :

Dépenses prévues :	146 210,52 €
Réalisé :	44 481,15 €
Reste à réaliser :	0 €

Recettes prévues :	146 210,52 €
Réalisé :	166 839,48 €
Reste à réaliser :	0 €

Résultat de clôture :	Investissement :	50 722,57 €
	Fonctionnement :	122 358,33 €
	Global :	173 080,90 €

En l'absence de M. le Maire sorti de la salle au moment du vote, Mme Céline LACROIX maire adjoint demande aux membres du conseil municipal de se prononcer et de passer au vote.

Approuvé à l'unanimité.

Compte de gestion « service Eaux » 2023

Après s'être fait présenter le budget annexe « Eaux » de l'exercice 2023 et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2023

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations et les résultats de compte de gestion du Receveur sont conformes à ceux du compte administratif ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

Approuvé à l'unanimité.

Affectation des résultats « service Eaux » 2023

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Pierre GROSJEAN, après avoir approuvé le compte administratif 2023, le conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de	23 815,82 €
- un excédent reporté de	98 542,51 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	122 358,33 €
- un excédent d'investissement de	50 722,57 €
- un déficit des restes à réaliser de	0 €
Soit un excédent de financement de	50 722,57 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31.12.2023 : excédent	122 358,33 €
Affectation complémentaire en réserve c/1068 :	0 €
Résultat reporté en fonctionnement c/002 :	122 358,33 €
Résultat d'investissement reporté (c/001) excédent :	50 722,57 €

Approuvé à l'unanimité.

Vote du budget « service Eaux » 2024

Vu la présentation par M. le Maire des propositions nouvelles du budget « eaux » 2024

Le budget s'équilibre en dépenses et recettes

Section d'investissement à : 1 110 273,35 €

Section de fonctionnement : 170 026,34 €

Adopté à l'unanimité.

Compte administratif « service assainissement » 2023

Vu les résultats du compte administratif 2023 du budget Assainissement, présentés par Mme Céline LACROIX maire adjoint, qui comporte une section de fonctionnement qui se traduit par un excédent de 55 075,37 € et une section d'investissement par un excédent de 237 834,51€

Les résultats de la section d'investissement s'établissent ainsi :

Dépenses prévues :	320 407,14 €
Réalisé :	78 475,43 €
Reste à réaliser :	0 €

Recettes prévues :	320 407,14 €
Réalisé :	316 309,94 €
Reste à réaliser :	0 €

Considérant que les résultats de la section de fonctionnement sont les suivants :

Dépenses prévues :	94 680,78 €
Réalisé :	41 933,48 €
Reste à réaliser :	0 €

Recettes prévues :	94 680,78 €
Réalisé :	97 008,85 €
Reste à réaliser :	0 €

Résultat de clôture :	Investissement : 237 834,51 €
	Fonctionnement : 55 075,37 €
	Global : 292 909,88 €

En l'absence de M. le Maire sorti de la salle au moment du vote, Mme Céline LACROIX maire adjoint demande aux membres du conseil municipal de se prononcer et de passer au vote.

Approuvé à l'unanimité.

Compte de gestion « service assainissement » 2023

Après s'être fait présenter le budget annexe assainissement de l'exercice 2023 et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2023

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations et les résultats de compte de gestion du Receveur sont conformes à ceux du compte administratif ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

Approuvé à l'unanimité.

Affectation des résultats « service assainissement » 2023

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Pierre GROSJEAN, après avoir approuvé le compte administratif 2023, le conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de	14 846,10 €
- un excédent reporté de	40 229,27 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	55 075,37 €
- un excédent d'investissement de	237 834,51 €
- un déficit des restes à réaliser de	0 €
Soit un excédent de financement de	237 834,51 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31.12.2023 : excédent	55 075,37 €
Affectation complémentaire en réserve c/1068 :	0 €
Résultat reporté en fonctionnement c/002 :	55 075,37 €
Résultat d'investissement reporté (c/001) excédent :	237 834,51 €

Vote du budget assainissement 2024

Vu la présentation par M. le Maire des propositions nouvelles du budget 2024

Le budget s'équilibre en dépenses et recettes

Section d'investissement : 555 197,04 €

Section de fonctionnement : 114 627,30 €

Adopté à l'unanimité.

Compte administratif Local Commercial 2023

Vu les résultats du compte administratif 2023 du budget Local Commercial, présentés par Mme Céline LACROIX maire adjoint, qui comporte une section de fonctionnement qui se traduit par un excédent de 9 266,18 € et une section d'investissement par un déficit de 583,81 €

Considérant que les résultats de la section d'investissement sont les suivants :

Dépenses prévues :	27 611,72 €
Réalisé :	20 139,15 €
Reste à réaliser :	0 €

Recettes prévues :	27 611,72 €
Réalisé :	19 555,34 €
Reste à réaliser :	0 €

Considérant que les résultats de la section de fonctionnement sont les suivants :

Dépenses prévues :	16 855,02 €
Réalisé :	7 588,84 €
Reste à réaliser :	0 €

Recettes prévues :	16 855,02 €
Réalisé :	16 855,02 €
Reste à réaliser :	0 €

Résultat de clôture :	Investissement :	- 583,81 €
	Fonctionnement :	9 266,18 €
	Global :	8 682,37 €

En l'absence de M. le Maire sorti de la salle au moment du vote, Mme Céline LACROIX maire adjoint demande aux membres du conseil municipal de se prononcer et de passer au vote.

Approuvé à l'unanimité.

Compte de gestion Local Commercial 2023

Après s'être fait présenter le budget annexe « Local Commercial » de l'exercice 2023 et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2023

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations et les résultats de compte de gestion du Receveur sont conformes à ceux du compte administratif ;

4. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
5. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
6. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

Approuvé à l'unanimité.

Affectation des résultats « Local Commercial » 2023

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Pierre GROSJEAN, après avoir approuvé le compte administratif 2022, le conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de	8 011,16 €
- un excédent reporté de	1 255,02 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	9 266,18 €
- un déficit d'investissement de	583,81 €
- un déficit des restes à réaliser de	0 €
Soit un besoin de financement de	583,81 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31.12.2023 : excédent	9 266,18 €
Affectation complémentaire en réserve c/1068 :	583,81 €
Résultat reporté en fonctionnement c/002 :	8 682,37 €
Résultat d'investissement reporté (c/001) déficit :	583,81 €

Approuvé à

Vote du budget « Local Commercial » 2024

Vu la présentation par M. le Maire des propositions nouvelles du budget 2024
Le budget s'équilibre en dépenses et recettes
Section d'investissement : 24 366,18 €
Section de fonctionnement : 24 282,37 €



Adopté à l'unanimité.

Compte administratif « Gendarmerie » 2023

Vu les résultats du compte administratif 2023 du budget « Gendarmerie » présentés par M maire adjoint, qui comporte une section de fonctionnement qui se traduit par un excédent de 100 355,09 € et une section d'investissement par un déficit de 50 229,68 €

Les résultats de la section d'investissement s'établissent ainsi :

Dépenses prévues :	788 285,90 €
Réalisé :	741 280,83 €
Reste à réaliser :	0 €

Recettes prévues :	788 285,90 €
Réalisé :	691 051,15 €
Reste à réaliser :	0 €

Considérant que les résultats de la section de fonctionnement sont les suivants :

Dépenses prévues :	112 945,00 €
Réalisé :	12 494,91 €
Reste à réaliser :	0 €

Recettes prévues :	112 945,00 €
Réalisé :	112 850,00 €
Reste à réaliser :	0 €

Résultat de clôture :	Investissement :	- 50 229,68 €
	Fonctionnement :	100 355,09 €
	Global :	50 125,41 €

En l'absence de M. le Maire sorti de la salle au moment du vote, M. maire adjoint demande aux membres du conseil municipal de se prononcer et de passer au vote.

Approuvé à l'unanimité.

Compte de gestion « Gendarmerie » 2023

Après s'être fait présenter le budget annexe « Gendarmerie » de l'exercice 2023 et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2023

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations et les résultats de compte de gestion du Receveur sont conformes à ceux du compte administratif ;

7. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
8. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

9. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

Approuvé à l'unanimité.

Affectation des résultats « Gendarmerie » 2023

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Pierre GROSJEAN, après avoir approuvé le compte administratif 2023, le conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 100 355,09 €

- un déficit reporté de 0 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 100 355,09 €

- un déficit d'investissement de 50 229,68 €

- un déficit des restes à réaliser de 0 €

Soit un besoin de financement de 50 229,68 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31.12.2023 : excédent 100 355,09 €

Affectation complémentaire en réserve c/1068 : 50 229,68 €

Résultat reporté en fonctionnement c/002 : 50 125,41 €

Résultat d'investissement reporté (c/001) déficit : 50 229,68 €

Approuvé à l'unanimité.

Vote du budget « Gendarmerie » 2024

Vu la présentation par M. le Maire des propositions nouvelles du budget « gendarmerie » 2024

Le budget s'équilibre en dépenses et recettes

Section d'investissement : 1 950 802,91 €

Section de fonctionnement : 162 975,41 €

Adopté à l'unanimité.

Fongibilité des budgets : Local Commercial et Gendarmerie

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

Les membres du conseil municipal autorisent M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Adopté à l'unanimité.



Admissions en non-valeur

M. le maire informe l'assemblée délibérante que M. le trésorier principal de Baugy a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur dans le budget communal.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'état, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

M. le maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pas pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 500 € et que ces titres correspondent à

Vu le Code Général des collectivités territoriales CGCT

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le trésorier de Baugy

Vu le décret 98/1239 du 29 décembre 1998

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrable évoqués par le comptable

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré, DECIDE

* d'admettre en non-valeur les créances communales exposées ci-dessus

* inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2024 aux articles et chapitre prévus à cet effet (c/6541)

Adopté à l'unanimité.

Admission de créances éteintes

M. le maire informe le conseil municipal de la transmission par le comptable public de Baugy d'une demande d'effacement de dettes pour des contribuables.

Vu le CGCT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables

Vu la liste présentée par le comptable public en date du

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité des créances irrécouvrables,

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire DECIDE

* d'approuver l'effacement des créances pour un montant total de 500 € par mandatement sur le compte 6542 du budget de la commune.

* de dire que cette dépense sera prévue au budget 2024.

Adopté à l'unanimité.

Plan de financement travaux éclairage public Rue du 8 mai

M le maire expose que la lanterne de la rue du 8 mai (emplacement AL0133) est cassée et qu'il conviendrait de procéder à son remplacement.

Un devis a été demandé au SDE18. Celui-ci se chiffre à 970,05 € HT (dossier 2024-05-006)

Considérant que le SDE18 prend en charge la moitié soit 485,03 € et que le solde sera financé sur les fonds propres de la commune

M. le maire propose d'approuver ce plan de financement

Adopté à l'unanimité.

Durée d'amortissement du budget annexe « Assainissement »

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2321-2

Vu l'étude de faisabilité des travaux sur les réseaux d'eau usées programmées dans le cadre de l'aménagement du centre bourg,

Vu que les services à caractère industriel et commercial (Eau et Assainissement) sont soumis aux dispositions spécifiques des instructions M49. A l'exception des terrains, des œuvres d'art, et des travaux en cours, l'ensemble des immobilisations doit être amorti.

Vu le montant de la prestation de maîtrise d'œuvre qui se chiffre à 42 771 €

M. le maire propose d'amortir cette étude comme suit :

Compte	N° immobilisation	Montant	Durée
2156 Maîtrise d'œuvre	2023/01	42 771 €	10 ans

Après délibération, le conseil adopte cette décision à l'unanimité.

Demande de subventions voyages scolaires collège George Sand

Vu le courrier de Mme HAON principale du collèges d'Avord exposant les projets de voyages scolaires pour l'année 2024.

* un voyage en Italie à destination des élèves de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} latinistes qui se déroulera du 11 au 14 mars 2024

* un voyage en Crète du 7 au 12 avril pour les élèves de 4^{ème} adhérents à l'association sportive

* un voyage en Normandie pour 3 classes du 17 au 19 avril

19 élèves de Baugy sont concernés.

Après exposé, M. le Maire demande l'avis des membres du conseil municipal et propose d'attribuer la somme de 25 € par élève soit 475 €.

Cette somme sera imputée au compte 6574 du budget 2024

Adopté à l'unanimité.

Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 29.01.2024

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

- décide que cette prime sera versée en plusieurs fractions en fonction du calendrier ci-dessous :

Versement	Montant	Échéance
1 ^{er}	Moitié	Mars
2 ^{ème}	Moitié	Avril

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Adopté à l'unanimité.

Adhésion à la mutuelle de groupe

Adhésion à la convention de participation « SANTÉ » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité technique Départemental le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot Santé)

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE

Vu la déclaration d'intention de la commune de Baugy de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé »

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 janvier 2024,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 al 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « santé » conformément au décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès d'INTERIALE représentée par SOFAXIS pour une durée de 6 ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028. Les collectivités et établissements publics désormais se rattachent à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la commune de Baugy et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder à compter du 1^{er} avril 2024 une participation financière, pour le risque « Santé » aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € par agent (quinze €)

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cadre de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du Cher cette tarification s'appuie sur la délibération du centre départemental de gestion de la fonction publique Territoriale du Cher du 5 septembre 2022.

Ainsi au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 150 € et les frais de gestion sont de 80 € étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance) qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant DECIDE :

* d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} avril 2024.

* d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de BAUGY et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le maire à signer cette convention.

* d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat rattaché de la convention de participation pour le risque « Santé »

* d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € (quinze €) brut mensuel, par agent pour le risque « Santé » à compter du 1^{er} avril 2024.

* de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

* de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cadre de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labélisés.

* de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n°44.2022 du 5 septembre 2022.

* de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

* d'autoriser le maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tous documents rendus nécessaire avec INTERIAL SOFAXIS

Adopté à l'unanimité.

Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité technique Départemental le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot prévoyance)

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40 %, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE / TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention de la commune de Baugy de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 janvier 2024,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 al 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de

gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » conformément au décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de 6 ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics désormais se rattachent à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la commune de Baugy et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur instituée pour le risque « Prévoyance » est de 7 € brut par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cadre de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du Cher cette tarification s'appuie sur la délibération du centre départemental de gestion de la fonction publique Territoriale du Cher du 5 septembre 2022.

Ainsi au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 150 € et les frais de gestion sont de 80 € étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance) qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant DECIDE :

* d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ATERNATIVE COURTAGE / TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2025.

* d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de BAUGY et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le maire à signer cette convention.

* de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € (sept €) brut par agent par mois à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale.

* de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

* de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n°44.2022 du 5 septembre 2022.

* de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

* d'autoriser le maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tous documents rendus nécessaire avec TERRITORIA MUTUELLE ALTERNATIVE COURTAGE.

Adopté à l'unanimité.